

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL n° ARR2025_009SECU

AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT
HOTEL LE SAINT GERVAIS

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, d'une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Bonneville,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de Bonneville en date du 20 février 2025 suite à la visite périodique de l'hôtel LE SAINT GERVAIS,

ARRETE

Article 1 : L'hôtel LE SAINT GERVAIS, E.R.P. de type O avec activités de types L, N, PS et X, de 3^{ème} catégorie – sis 680 rue du Mont Lachat 74170 SAINT-GERVAIS - est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant au chapitre 4 du procès-verbal de visite annexé au présent arrêté.

Il appartiendra à l'exploitant de se conformer aux conclusions visées par la commission.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS SH HOTELIERE SAINT GERVAIS 680 rue du Mont Lachat 74170 SAINT-GERVAIS.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à Saint-Gervais les Bains,
Le 19 mars 2025



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Télétransmis le 21/03/25
Affiché numériquement le 21/03/25



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE
pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public

Sous Préfecture de Bonneville

122, rue du Pont – BP 138
74 130 Bonneville

N° de visite : 105 145

N° prévention : 35 233

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

jeudi 20 février 2025

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur la visite périodique du mercredi 12 février 2025 de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : LE SAINT GERVAIS HOTEL & SPA
680 rue du Mont Lachat
74170 SAINT-GERVAIS

Propriétaire : SAS Immobilière Saint-Gervais
18 impasse des Villas
69370 SAINT DIDIER au MONT D'OR

Exploitant : SAS SH Hôtelière Saint-Gervais
680 rue du Mont Lachat
74170 SAINT-GERVAIS

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.

Le responsable de l'établissement indique qu'il n'a pas réalisé de travaux significatifs visant à modifier les installations techniques ou dispositions constructives depuis la dernière visite de la commission de sécurité.

L'exploitant indique que la surveillance de l'établissement est assurée 24 h sur 24 pendant la présence du public par du personnel formé à l'utilisation des moyens de secours et au fonctionnement du système de sécurité incendie.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

Mr Michel STROPIANO - Adjoint au Maire - SAINT GERVAIS
Lin Laurent PORRET - Préventionniste SDIS 74 - CLUSES

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mme Léa SERRES - Service juridique Mairie - SAINT GERVAIS
Mr Jean-François DELETTRE - Président SAS SH Hôtelière
Mr Christophe MURARD - Directeur - SAINT GERVAIS
Mr Nicolas QUEVAL - Directeur - SAINT GERVAIS

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type O - Arrêté du 25 octobre 2011 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type L - Arrêté du 12 décembre 1984 et du 5 Février 2007 modifiés, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type PS - Arrêté du 9 mai 2006 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type X - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type O et comprend des activités de type L, N, PS et X.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 528. Effectif personnel : 20. Effectif classement : 548.

L'établissement est donc classé en 3ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

- CONSTRUCTION

- 1 - PRESCRIPTION PERMANENTE- Maintenir déneigés les paliers au droit des portes des issues de secours donnant sur l'extérieur. (Art. CO 45)
- 2 - Interdire le calage de portes des locaux à risques. (Art CO 28)
- 3 - Limiter l'accès à 19 personnes pour les salles ne comportant qu'une seule sortie ou créer une deuxième issue judicieusement répartie et dans tous les cas à plus de 5 m de la première. (Art. CO 38)

4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- GENERALITES

4 - Faciliter l'évacuation des personnes en situation de handicap par les mesures suivantes :

- les espaces d'attente sécurisés devront figurer sur les plans d'interventions ;
- les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap devront être affichées et figurer sur le registre de sécurité ;
- les sorties au rez-de-chaussée et les cheminements extérieurs menant vers une zone suffisamment éloignée du bâtiment devront être praticables pour les personnes circulant en fauteuil roulant.

Egalement, l'équipement d'alarme pourra être complété par un dispositif rendant l'alarme perceptible pour les personnes malentendantes. (Art. GN 8, GE 3, MS 41, MS 46 et MS 64)

- CONSTRUCTION

- 5 - Supprimer le stockage et le mobilier présents dans les circulations en différents points de l'établissement (Art. CO 35)
- 6 - Régler le sélecteur de fermeture de portes des portes de circulation du rez-de-chaussée afin d'assurer une fermeture complète (Art. CO 24)
- 7 - Supprimer les stockages présents dans le parc de stationnement couvert ou déposer un dossier pour étude et avis par la sous-commission départementale ERP/IGH afin d'aménager des locaux de stockage dans le parc de stationnement (Art. PS 9)
- 8 - Supprimer le stockage présent dans le local CTA au niveau-1 (Art. CO 28)
- 9 - Remettre en place les fermes-portes sur la porte de circulation " rez-de-jardin " et sur la porte " Work and play / Bureau " au rez-de-chaussée (Art. CO 28)
- 10 - Supprimer le stockage (hors bouteilles de verre) présent dans la zone du quai de livraison (Art. CO 28)
- 11 - Installer un ferme-porte sur le bloc-porte d'accès à la cuisine depuis " le vestiaire du personnel " (Art. CO 28)

- INSTALLATIONS DE GAZ

- 12 - Lever les observations du rapport de vérification des installations GAZ VERITAS du 19/09/2024 (Art. GZ 29)

- GRANDES CUISINES

- 13 - Fournir le rapport de vérification des appareils de cuisson. (Art. GC 22)

- MOYENS DE SECOURS

- 14 - Contacter l'opérateur téléphonique pour faire aboutir l'appel d'urgence de la ligne téléphonique secourue vers le CTRA/CODIS 74 (Art. MS 70)
- 15 - Faire vérifier tous les 3 ans le système de sécurité incendie (SSI) par un organisme agréé, et consigner les observations au registre de sécurité. (Art. MS 73)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Lors de la visite, les documents suivants nous ont été remis :

- le registre de sécurité,
- les rapports de vérifications périodiques des installations techniques,
- le Rapport de Vérification Réglementaire après Travaux RVRAT SOCOTEC (Construction hôtel) du 28/10/2022 version 2 -référence CT/13860/1022/0314 et ne présentant aucune observation,
- le Rapport de Vérification Réglementaire après Travaux RVRAT SOCOTEC (Restaurant) du 05/08/2022 version 2 - référence 13860/0822/1097 et ne présentant aucune observation.

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

- Issues de secours : non satisfaisant (Les dégagements du bar (au rez-de-chaussée) et de la " circulation Rez-de-jardin " comportent plusieurs dispositifs de verrouillage)
- Portes coupe-feu : satisfaisant (asservissement au SSI)
- Portes automatiques : satisfaisant.
- Désenfumage : (mécanique) satisfaisant. (asservissement au SSI)
- Eclairage de sécurité : satisfaisant.
- Ascenseur (alarme) : satisfaisant
- Système de sécurité incendie : non satisfaisant. Déclenchement sur détection automatique d'incendie dans une circulation au 1er niveau (temporisation de 3 minutes) / Asservissement de la fermeture des portes coupe-feu, du désenfumage mécanique de la circulation et du déverrouillage des issues de secours / Alarme audible 5 minutes / Appareil en dérangement en fin de test.
- Système d'alerte (téléphone de la ligne sécurisée) : testé - l'appel aboutit au CTRA/CODIS du VAR.

La commission rappelle également à l'exploitant :

- la conduite à tenir en cas de feu dans l'établissement et en particulier dans la cuisine : formation sur la conduite à tenir, utilisation des moyens de secours adaptés,
- les Sauna, compte tenu de leur fonctionnement (bois sec, résistance électrique pour chauffer les pierres) présentent un risque accru de départ de feu. Aussi, la commission de sécurité recommande l'installation d'un dispositif d'extinction automatique de type "sprinklage résidentiel" à l'occasion de travaux de rénovations (installation à positionner à l'aplomb du générateur de chaleur).

L'avis défavorable, proposé en groupe de visite le 12 février 2025 et motivé par :

- le dérangement du SSI en fin de test,
- la présence de plusieurs dispositifs de verrouillage sur deux issues de secours, a été levé compte tenu des éléments suivants qui nous ont été présentés lors de la séance plénière en date du 20 février 2025 :
- rapport " Activité Détection incendie - Rapport d'Intervention Dépannage " fourni par CHUBB le 13/02/2025 et indiquant " Après réarmement de la centrale (fonction 32) l'ensemble du SSI est en veille générale (voir photo) ",
- attestation sur l'honneur du directeur de l'hôtel, datée du 13/02/2025 et signée, indiquant " le retrait du mode de fermeture par aimant de la porte de sortie du bar " et " du retrait de mode de fermeture par molette de la porte de sortie vers le spa " avec photographies associées.

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.12238 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Pour le Sous-Préfet
La Secrétaire Générale
Le Président de la Commission,

Isabelle ANTHONIOZ